

## ARTICLE IX

*Consultation et expiration*

SECTION 9.01. Les faits suivants sont considérés comme des événements aux fins de la Section 9.02 de la présente Convention:

- a) une situation existera qui rendra improbable l'achèvement du Projet;
- b) l'Administrateur aura décidé que les ressources du Fonds sont insuffisantes pour couvrir le coût prévu du Projet; ou
- c) un manquement se sera produit dans l'accomplissement de tout engagement du Laos au titre de la présente Convention.

SECTION 9.02. a) Si l'un des événements prévus dans la Section 9.01 se produit et que, de l'avis de l'Administrateur, il est probable qu'il doive persister, l'Administrateur en donnera promptement notification aux autres Parties, et pourra par voie de notification aux Parties suspendre, en totalité ou en partie, les déboursements du Fonds.

b) Les Parties se consulteront immédiatement au sujet des mesures à prendre pour remédier à l'événement ou aux événements. Une majorité des Parties contribuant, dont les contributions constituent également plus de la moitié de la totalité des contributions au Fonds, aura le pouvoir de décider la levée de toute suspension imposée par l'Administrateur conformément à l'alinéa a) de la présente Section 9.02. L'Administrateur se conformera à ladite décision; dans l'attente de cette décision la suspension continuera.

c) Si un tel événement persiste et qu'une majorité similaire des Parties contribuant décide qu'il n'est pas probable qu'il sera remédié à l'événement et que les objectifs de la présente Convention ne seront probablement pas atteints de manière substantielle, les obligations des Parties d'effectuer des contributions au Fonds et les obligations de l'Administrateur au titre de la présente Convention cesseront et la présente Convention prendra fin.

SECTION 9.03. a) Si l'Administrateur décide que des circonstances se sont produites qui l'empêchent ou ne lui permettent pas de continuer à remplir ses fonctions d'une manière efficace, l'Administrateur en donnera immédiatement notification aux autres Parties, et pourra par voie de notification aux dites Parties suspendre en totalité ou en partie les déboursements du Fonds.

b) Les Parties se consulteront immédiatement au sujet des mesures à prendre pour remédier à cette situation. Une majorité des Parties contribuant, dont les contributions constituent également plus de la moitié de la totalité des contributions au Fonds, aura le pouvoir de décider la levée de toute suspension imposée par l'Administrateur conformément à l'alinéa (a) de la présente Section 9.03. L'Administrateur se conformera à ladite décision; dans l'attente de cette décision, la suspension continuera.

c) Si l'Administrateur, après consultation avec les autres Parties, décide qu'il n'est pas probable qu'il sera remédié aux circonstances dont il est question à l'alinéa (a) de la présente Section 9.03 et notifie sa décision aux autres Parties, les obligations de l'Administrateur au titre de la présente Convention cesseront, sous réserve de l'alinéa (d) de la présente Section.

d) L'Administrateur, sans délai après l'extinction de ses obligations conformément à l'alinéa (c) de la présente Section, transférera tous les fonds et autres avoirs restant alors dans le Fonds à la personne ou entité que les autres Parties désigneront à l'Administrateur aux fins de